

## Dans quels cas le CPAS peut-il me demander de rembourser le RIS que j'ai reçu ?

Mise à jour : Mardi 30 mai 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Le CPAS **peut** revoir votre situation et vous demander de **rembourser** le revenu d'intégration sociale (RIS) reçu en cas de :

- **modification des circonstances** qui ont une incidence sur vos droits (par exemple, vous étiez isolé et vous devenez cohabitant, vous recevez certaines ressources, etc.) ;
- **modification de la loi** par une disposition légale ou réglementaire ;
- **erreur** juridique ou matérielle commise par le CPAS (par exemple, une mauvaise interprétation de la loi ou une erreur de calcul) ;
- **omission ou déclarations incomplètes et inexactes** de votre part.

Vous devez **déclarer immédiatement** tout **élément nouveau** susceptible d'avoir une incidence sur votre droit au RIS ou sur le montant de votre RIS. Si vous ne le faites pas, le CPAS peut vous demander de rembourser le RIS que vous avez reçu.

De son côté, le **CPAS** examine régulièrement (au **minimum 1 fois par an**) si vous remplissez toujours les conditions pour avoir droit au RIS.

Si le **CPAS** a fait une **erreur**, il peut **renoncer** à récupérer le RIS que vous avez reçu. Le CPAS n'est donc pas obligé de vous demander de rembourser.

Il peut renoncer :

- de sa propre initiative ;  
ou
- à votre demande.

Le CPAS peut aussi vous demander de rembourser le RIS lorsque vous **recevez** des ressources en raison de **droits que vous aviez pendant** la période pour laquelle vous avez perçu le RIS.

C'est **par exemple** le cas si vous recevez des allocations de chômage pour le passé, et si vous avez perçu un RIS pendant la même période.

Vous devez rembourser le RIS, ou une partie du RIS que vous avez reçu. Le CPAS recalcule en tenant compte des ressources qui auraient dû être prises en considération si vous les aviez eues au moment du calcul du RIS.

Si les allocations de chômage sont inférieures au montant du RIS, vous ne devez pas rembourser l'intégralité de ce que vous avez reçu. Le CPAS calcule le RIS partiel auquel vous aviez droit en complément de vos allocations de chômage. Vous devez rembourser uniquement les sommes qui dépassent ce RIS partiel.

**Le CPAS peut récupérer** ce que vous devez rembourser de différentes façons.

- Vous remboursez le montant, soit en un coup, soit en plusieurs fois (**plan de paiement**).
- Le CPAS demande à **l'organisme qui doit vous payer vos ressources** de le rembourser.  
Par exemple, si vous avez droit à des allocations de chômage pour une période pendant laquelle vous avez reçu un RIS, le CPAS peut demander à l'ONEM (via votre organisme de paiement, CAPAC ou syndicat) de lui rembourser.  
Le CPAS demande à la CAPAC ou au syndicat de lui payer directement vos allocations de chômage (ou une partie), plutôt que de vous demander de le rembourser.
- **En retenant 10 % de votre RIS** : le CPAS vous paie 90 % de votre RIS, et se rembourse petit à petit avec les 10 %.  
Quand le CPAS a récupéré tout ce que vous devez lui rembourser, vous recevez de nouveau 100 % de votre RIS.

**Pour plus d'informations vous pouvez consulter :**

### **Les références légales**

Articles 22 et 24 §1er, 1° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Circulaire générale du 27 mars 2018 sur la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Article 1410 § 4 du Code judiciaire.

### **Les documents types**

Aucun document type lié.

